



**A L'ATTENTION DE MADAME GISELE LAMOTTE,
COMMISSAIRE-ENQUETRICE TITULAIRE**

Mairie de Sury-le-Comtal,
Place de l'Hôtel de Ville
42540 Sury-le-Comtal

A Andrézieux-Bouthéon, le 6 juillet 2026

OBSERVATIONS

GROUPEMENT DES CARRIERS LIGERIENS (G.C.L)

« Portant sur la demande d'autorisation environnementale unique visant le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) avec installation de recyclage sur la commune de Sury-le-Comtal (42) »

Madame la commissaire-enquêtrice,

Le Groupement des Carriers Ligériens (G.C.L) est le représentant officiel des producteurs de granulats dans le département de la Loire.

Il rassemble 12 entreprises adhérentes sur un total de 14 exploitants présents dans le département.

Depuis plusieurs années, les carriers de notre département ont développé en complément de leur activité d'extraction, des plateformes de recyclage de déchets inertes, ainsi qu'une filière performante de valorisation des remblais inertes non recyclables.

Cette dernière dispose d'une capacité d'accueil lui permettant d'absorber l'intégralité des flux précédemment dirigés vers l'ISDI du Vallon du Vernet ; site désormais fermé. Elle répond ainsi pleinement aux besoins du territoire en matière de valorisation des déchets inertes et rend inutile et inopportun tout nouveau projet d'ISDI.

C'est dans ce contexte que le G.C.L souhaite vous faire part de ses observations concernant la demande d'autorisation environnementale unique visant le projet d'ISDI avec installation de recyclage sur la commune de Sury-le-Comtal (42).

LE PROJET EST EN CONTRADICTION AVEC LES OBJECTIFS DE VALORISATION FIXÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA FRANCE, AINSI QU'AVEC LES RECOMMANDATIONS DU SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Dans son dossier, le pétitionnaire soutient que le département de la Loire souffrirait d'un déficit d'ISDI et que son projet répondrait, à ce titre, à un besoin local.

Selon le G.C.L. cet argument est faux et le projet d'ISDI de Sury-le-Comtal, comme tout projet d'ISDI dans le département de la Loire, est en contradiction avec les objectifs réglementaires applicables.

→ CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les réglementations européenne, nationale et régionale poursuivent un objectif commun : **privilégier la valorisation des déchets inertes issus du BTP et réserver leur stockage définitif aux seuls déchets qui ne peuvent faire l'objet d'aucune solution de valorisation.**

La directive-cadre européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée en droit français notamment par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe un **objectif minimal de 70 % de valorisation des déchets de construction et de démolition.**

À l'échelle régionale, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), désormais intégré au **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes**, retient un **objectif encore plus ambitieux en visant 80 % de valorisation des déchets inertes issus des chantiers du BTP.**

Le SRADDET rappelle également la hiérarchie des modes de traitement applicable aux déchets inertes : **le réemploi, le recyclage et la valorisation dans le cadre du réaménagement des carrières en activité, sont ainsi à privilégier dans cet ordre. L'enfouissement en ISDI, qui ne constitue pas une opération de valorisation, ne doit intervenir qu'en ultime recours.**

Ainsi, le développement de nouvelles capacités de stockage en ISDI ne peut être justifié que dans l'hypothèse où les filières de valorisation existantes seraient insuffisantes pour absorber les volumes de déchets concernés.

→ DES FILIÈRES DE VALORISATION EXISTANTES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

En dehors du réemploi des déchets inertes directement sur chantiers par les entreprises du BTP, deux filières de valorisation sont possibles :

- **La filière de recyclage** qui s'adresse essentiellement aux déchets inertes de démolition recyclables,
- **La filière de valorisation de remblais inertes non recyclables, dans le cadre du réaménagement des sites de carrières en activité.**

Dans le département de la Loire et plus particulièrement sur le territoire du Scot Sud Loire, ces deux filières de valorisation sont déjà opérationnelles et disposent des capacités nécessaires pour accueillir 100% des déchets inertes, notamment grâce aux carrières de granulats.

En effet, si les exploitants de carrières du département participent déjà activement à l'effort de recyclage en disposant de plateformes dédiées à cette activité, ils ont également développé depuis plusieurs années, dans le cadre de leur activité d'extraction, des techniques et un savoir-faire leur permettant de valoriser des déchets inertes en vue de restituer des parcelles agricoles ou naturelles ; cette filière locale étant en parfaite adéquation avec les objectifs fixés par la réglementation européenne et française.

Le Scot Roannais constitue à cet égard un exemple particulièrement révélateur : alors qu'il ne dispose d'aucune ISDI sur son territoire, il parvient à valoriser la totalité de ses déchets inertes.

Chiffres du département (Panorama CERC-G.C.L – données 2023)

	DEPARTEMENT		SCOT SUD LOIRE		SCOT ROANNAIS	
	Nb. SITES	% tonnages réceptionnés	Nb. SITES	% tonnages réceptionnés	Nb. SITES	% tonnages réceptionnés
RECYCLAGE	23	21 %	16	17 %	6	37 %
VALO. CARRIERES	13	40 %	11	34 %	2	62 %
ISDI	2	39 %	2	48 %	0	0 %

En 2024, les carrières du département ont accueilli près de 620 000 tonnes de remblais inertes non recyclables dans le cadre de leur réaménagement. Elles constituent ainsi la première filière de valorisation des déchets inertes de la Loire.

La comparaison entre les deux territoires est particulièrement éloquente :

- Le Scot Roannais qui dispose de deux carrières en capacité d'accueillir des remblais inertes et qui ne dispose d'aucune ISDI, valorise 100 % de ses déchets inertes ;
- Le Scot Sud Loire qui comptait encore deux ISDI en 2023, alors même qu'il dispose de onze carrières susceptibles d'accueillir ces matériaux, ne valorise que 52% de ses déchets inertes.

Ces éléments démontrent que la présence d'ISDI sur le territoire du Scot Sud Loire ne répond pas à un déficit de capacités, mais concurrence les filières de valorisation existantes.

Dans ce contexte, l'implantation d'une nouvelle ISDI à Sury-le-Comtal, qui plus est, à proximité immédiate de plusieurs carrières autorisées à recevoir et valoriser des remblais inertes, n'apparaît ni nécessaire, ni cohérente avec les orientations du SRADDET.

→ UNE FILIÈRE DE VALORISATION EN CAPACITÉ DE PALLIER LA FERMETURE DE L'ISDI DU VALLON DU VERNET

L'ensemble des onze carrières implantées sur le territoire du Scot Sud Loire dispose des capacités suffisantes pour absorber les quelques 200 000 tonnes annuelles auparavant dirigées vers l'ISDI du Vallon du Vernet.

Depuis la cessation d'activité de l'ISDI du Vallon du Vernet le 31 octobre 2025, aucune saturation des carrières de la plaine du Forez n'a été constatée et aucun refus de matériaux n'a été signalé qui serait susceptible de justifier la création d'une nouvelle ISDI.

L'absence de tension sur les capacités d'accueil des sites de carrières, confirme que les filières de valorisation existantes répondent pleinement aux besoins du territoire.

→ LE PROJET D'ISDI DE SURY-LE-COMTAL CONSTITUE UNE FILIÈRE CONCURRENTTE AUX FILIERES DE VALORISATION EXISTANTES ET NE SERT EN AUCUN CAS L'INTERÊT GENERAL

Dès lors qu'un territoire dispose d'installations permettant de valoriser l'intégralité de ses déchets inertes, la création d'une nouvelle ISDI ne constitue pas une filière complémentaire mais une filière concurrente des solutions de valorisation existantes que sont le recyclage et la valorisation en carrières.

Contrairement à ce qu'avance le pétitionnaire, le projet ne répond donc pas à un besoin créé par la fermeture de l'ISDI du Vallon du Vernet. Il est au contraire susceptible de détourner des tonnages aujourd'hui orientés vers les carrières, alors même que cette filière de valorisation est celle que les politiques publiques nationales et régionales entendent prioritairement développer.

Deux éléments illustrent cette situation :

- **Le projet d'ISDI de Sury-le-Comtal est-implanté à moins de 5 km et 10 km à vol d'oiseau de deux carrières autorisées à recevoir et valoriser les remblais inertes ;**
- **Sur une capacité annuelle annoncée de 70 000 tonnes, environ 40 000 tonnes seraient réservées aux déchets produits par les chantiers des deux sociétés actionnaires de Valforez.**

Contrairement aux sites de carrières qui accueillent les remblais inertes de toutes les entreprises du BTP, le projet d'ISDI de Sury-le-Comtal est donc majoritairement destiné à un usage interne.

A ce titre et contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, **il semble difficile d'admettre que ce projet puisse être considéré comme d'intérêt général et encore moins qu'il puisse répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.**

À terme, considérant que ce projet donnerait à ses pétitionnaires un avantage concurrentiel certain vis-à-vis des autres entreprises du BTP, la multiplication d'ISDI à usage interne créées en réaction à ce projet par d'autres entreprises du BTP mettrait en péril la filière actuelle de valorisation en carrières.

Une telle évolution serait de nature à compromettre les objectifs de valorisation fixés par les textes européens, nationaux et régionaux. Le taux de valorisation des déchets inertes pourrait alors se limiter à la seule part recyclée, soit environ 30 %, très en deçà du seuil minimal de 70 % imposé par la réglementation.

Pour information : les exploitants de carrières contribuent également au développement du recyclage grâce aux plateformes qu'ils exploitent. À eux seuls, ils assurent près de 50 % des tonnages de déchets inertes recyclés dans le département, soit environ 155 000 tonnes en 2024, démontrant ainsi leur rôle central dans l'atteinte des objectifs de l'économie circulaire.

EN MATIERE DE TRANSPORT, L'EMPRUNTE CARBONE DU PROJET EST SUPERIEURE A CELLE DE LA FILIERE DE VALORISATION ACTUELLE DES DECHETS INERTES

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire prétend faire du double-fret grâce à son activité parallèle de recyclage des déchets inertes.

Il indique en effet que son projet optimise 30% des transports, en permettant aux entreprises du BTP qui apportent des déchets inertes, de repartir avec des matériaux recyclés (le site devant accueillir 100 000 T/an de déchets inertes dont 30 000 T/an seront recyclés et 70 000 T/an stockés en ISDI).

Il est à noter que les qualités intrinsèques des matériaux recyclés, ne peuvent pas répondre à tous les usages, notamment en matière de construction de bâtiments et autres infrastructures, pour lesquels les normes sont toujours plus exigeantes.

Ainsi, en ne produisant que des matériaux recyclés sur son site, le pétitionnaire ne peut prétendre répondre à l'ensemble des besoins des entreprises du BTP. Il est donc probable que les 30% de transports optimisés en double-fret, annoncés dans son dossier, ne soient qu'un maximum théorique difficilement atteignable.

Il est à noter également que, contrairement à ce que prétend le pétitionnaire, son projet situé sur la commune de Sury-le-Comtal (soit à 30 Km de l'ex - ISDI du Vallon du Vernet), ne peut en aucun cas offrir aux entreprises du BTP, une solution de proximité pour l'évacuation des déchets des chantiers qu'elles réalisent sur le territoire de l'agglomération Stéphanoise.

Or, grâce à son organisation, la filière de valorisation des déchets inertes proposée par les exploitants de carrières du Scot Sud Loire :

- **Offre une solution de proximité pour toutes les entreprises du BTP de ce territoire (y compris celles de Saint-Etienne Métropole) ;**
- **Et permet d'optimiser en double-fret la quasi-totalité des transports.**

En effet, en complément de leur activité d'extraction et de production de granulats, **les exploitants de carrières disposent, en particulier sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, de plateformes de transit faisant également office de plateformes de recyclage et de dépôts de granulats naturels et recyclés.**

Ainsi, sur l'ensemble du Scot Sud Loire (y compris Saint-Etienne Métropole), les entreprises du BTP disposent de solutions de proximité qui permettent à la fois :

- **De se débarrasser des déchets inertes issus de leurs chantiers en vue de leur recyclage ou de leur valorisation en carrières ;**
- **Et de se fournir en granulats naturels ou recyclés répondant à tous les usages du BTP.**

Cette organisation permet aux entreprises du BTP d'optimiser en double-fret la majeure partie de leurs propres déplacements.

De plus, le territoire de Saint-Etienne Métropole ne dispose que d'une seule carrière en activité et n'a donc pas les capacités suffisantes pour garantir son approvisionnement en granulats naturels. De ce fait, ce sont les carrières situées dans la plaine du Forez qui, nécessairement, alimentent en très grande partie l'agglomération stéphanoise (environ 1,5 Mt/an).

Les camions semi-remorques qui alimentent ainsi ce secteur en granulats, permettent également, lors de leur voyage retour, de transférer en double-fret les remblais inertes collectés au niveau des plateformes de transit et ce, en vue de leur valorisation en carrières.

En conclusion, concernant l'impact « transport », même si le projet d'ISDI de Sury-le-Comtal, est adossé à un projet de plateforme de recyclage, il sera de toute évidence moins vertueux que l'actuelle filière de valorisation organisée par les exploitants de carrières.

LE PROJET SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Selon le pétitionnaire, le projet d'ISDI serait compatible avec les dispositions du PLUI de Loire Forez Agglomération, dès lors que les terrains d'assiette du projet sont, pour l'essentiel, classés en zone agricole, avec un sous-zonage visant à protéger la richesse du sol et du sous-sol

D'après le règlement d'urbanisme du PLUI de Loire Forez Agglomération en vigueur, seules les carrières et gravières sont les destinations autorisées en « secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol ».

En l'espèce, le PLUI en vigueur définit les carrières comme : « le lieu d'exploitation de pierres, de sables et de minéraux non métalliques, ni carbonifères ».

Or, le projet principal d'enfouissement de déchets inertes n'est pas une activité d'exploitation de pierres, de sables et de minéraux non métalliques, ni carbonifères et n'entre donc pas dans la définition réglementaire d'une carrière.

Du reste, le projet ne relève pas de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE dédié à l'exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux.

Par conséquent, le pétitionnaire ne devrait pas être autorisé à ce titre, à exploiter une ISDI sur ce secteur du PLUI.

LE PROJET N'ETUDIE PAS LA POSSIBILITE D'UN MAINTIEN DU STOCKAGE D'EAU COMME SOUTIEN D'ETIAGE EN PERIODE DE SECHERESSE

En sa qualité de membre du bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes, le G.C.L. s'interroge enfin sur l'opportunité d'implanter un projet d'ISDI à l'emplacement même d'une retenue d'eau existante.

Dans le contexte actuel de changement climatique et de récurrence des épisodes de sécheresse, cette retenue présente en effet un potentiel stratégique important pour le stockage hivernal de la ressource en eau.

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 22 mai 2026 à l'attention de la DREAL de la Loire, la CLE a souligné que le fleuve Loire supporte aujourd'hui près de 50 % des prélèvements réalisés sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes, alors même qu'il est confronté à des étiages sévères appelés à s'intensifier dans les années à venir.

Elle a ainsi relevé que le maintien d'une capacité de stockage hivernal permettant d'alimenter le canal du Forez en période de sécheresse, constituerait un levier essentiel pour réduire la pression exercée sur le fleuve et ses milieux aquatiques, éviter un report des prélèvements sur les affluents et sécuriser les usages domestiques, agricoles et industriels dépendant du canal.

Ainsi, selon le G.C.L., maintenir en l'état, l'actuel retenue d'eau, relèverait sans doute d'avantage de l'intérêt général que le projet d'ISDI en question.

LE PROJET SUSCITE DES INTERROGATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT DES PARCELLES VISEES

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire prétend vouloir remblayer et réaménager certaines parcelles pour les rendre à l'activité agricole.

Cependant, le dossier de demande d'autorisation ne fournit aucune explication concernant les méthodes utilisées et les conditions techniques selon lesquelles les parcelles visées seront réaménagées.

Or, un réaménagement à vocation agricole de qualité, nécessite des moyens techniques et des méthodes spécifiques.

Le G.C.L s'interroge donc sur les garanties qu'offre le pétitionnaire quant à la qualité du réaménagement envisagé.

LE PROJET SEMBLE COMPORTER CERTAINES INCOHERENCES CONCERNANT LES SURFACES DE ZONES HUMIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉES

Le pétitionnaire indique que le projet n'impacterait que 4 094 m² de zones humides et ne serait donc soumis qu'à simple Déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310.

Le G.C.L. s'interroge sur le fait que le projet ne fasse l'objet que d'une procédure de Déclaration et ne relève pas du régime d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En effet, l'étude d'impact identifie, entre autres, 4 habitats naturels d'une surface totale de 25 913 m², répondant aux critères de définition d'une zone humide conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Parmi ces 4 habitats, l'un d'eux d'une surface de 19 747 m², correspondrait au plan d'eau non végétalisé, destiné à être asséché puis remblayé dans le cadre du projet d'ISDI.

Il semblerait donc que ces surfaces dépassent largement le seuil de 1Ha déclenchant en principe le régime d'autorisation loi sur l'eau.

.....

Compte tenu de l'ensemble de nos observations, le G.C.L considère que le projet visé n'est pas justifié.

Restant à votre entière disposition pour tout entretien nous permettant de préciser notre position.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Tristan Richard
Secrétaire Général du G.C.L

